

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2023**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

I – URBANISME ET RÉNOVATION URBAINE

- 1-1. Avenant 2 à la convention pré-opérationnelle tripartite : Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) / CCPAP / Ville de Pamiers
- 1-2. Bilan de la politique foncière 2022
- 1-3. Intégration dans le domaine public municipal de terrains issus du domaine privé communal
- 1-4. Cession d'un local commercial sis 32 rue Gabriel Péri au profit des consorts CANCE
- 1-5. Constitution d'une servitude impasse de la Papeterie

II – TRAVAUX/DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 2-1. Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Pamiers et la CCPAP – Aménagement d'une voie douce reliant Pamiers à La Tour du Crieu

III – AFFAIRES FINANCIÈRES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3-1. Modification des statuts du SIAHBVA (*Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège*)
- 3-2. ARAC Occitanie – Compte-rendu financier annuel au 31 décembre 2022
- 3-3. Avenant n° 2 au contrat de concession - opération de restructuration du centre-Ville – recomposition de l'îlot PEDOUSSAT
- 3-4. Versement d'une avance sur subvention aux associations
- 3-5. Débat d'Orientaion Budgétaire (DOB) et rapport afférent

IV – SPORTS

- 4-1. Nomination d'un membre extérieur – Commission citoyenne d'attribution des subventions

V - RESSOURCES HUMAINES

- 5-1. Création de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (*article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique*)
- 5-2. Création de 2 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (*article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique*) (*Ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- 5-3. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Emplois permanents

VI – DÉCISIONS MUNICIPALES

- 6-1. Décisions municipales

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 01 mars 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHOLON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT - Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Véronique PORTET - Gérard BORDIER - Alain DAL PONTE - Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Xavier FAURE à Jean-Christophe CID – Carine MENDEZ à Pauline QUINTANILHA - André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

Absente excusée : Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame THIENNOT ouvre la séance, donne lecture des procurations et désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2022.

Madame THIENNOT : « Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2022. Est-ce que vous avez des remarques ? Le procès-verbal est approuvé. »

1-1. AVENANT 2 À LA CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE : ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPFO)/CCPAP/VILLE DE PAMIER

Par délibération n°2-1 du 13 avril 2021, le conseil municipal approuvait le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale ».

Suivant accord par délibération de la CCPAP, la convention tripartite a été ratifiée le 21 juillet 2021.

Par délibération n°2-1 du 26 octobre 2021, le conseil municipal approuvait l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale ». Cet avenant modifiait le périmètre initial en intégrant des terrains nus sis rue Eugène Duprat à Pamiers.

Suivant accord par délibération de la CCPAP, l'avenant 1 à la convention tripartite a été ratifié le 6 janvier 2022.

Pour rappel l'EPFO est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Depuis la signature de cette convention, l'EPFO intervient dans les périmètres des îlots prioritaires du centre-ville de Pamiers :

- Jacobins, immeubles sis 27, 29, 31, 33 et 35 rue des Jacobins.
- Gabriel Péri 1, immeubles sis 74, 76, 78 et 80 rue Gabriel Péri et 63, 63bis, 65 et 67 rue Lakanal.
- Gabriel Péri 2, immeubles sis 90, 92 et 94 rue Gabriel Péri.
- République, immeubles sis 5, 7, 9, 11 et 13 rue de la République.
- Eugène Duprat.

À ce jour, l'EPF a acquis onze (11) immeubles pour un montant de 657 851,39 €.

Initialement, la convention prévoyait un volume financier d'un (1) million d'euros. Il apparaît nécessaire de rehausser le volume de la convention au montant de deux (2) millions d'euros.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 2 à la convention tripartite pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale », visant un volume financier de deux (2) millions d'euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) ;

Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-DL-177 en date du 18 décembre 2018 portant adhésion de la CCPAP à l'EPF Occitanie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2-1 du 13 avril 2021 approuvant la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-DL-074 du 15 avril 2021 approuvant la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » ;

Vu la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » signée le 21 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2-1 du 26 octobre 2021 approuvant l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » ;

Vu l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » signé le 6 janvier 2022 ;

Monsieur CID : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit d'un avenant n° 2 à la convention tripartite entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Ville de Pamiers et la CCPAP. Une délibération a été faite le mois dernier en Communauté de Communes. L'avenant concerne l'augmentation de l'enveloppe financière qui permettra à l'EPF d'acquérir des propriétés supplémentaires. Aujourd'hui, vous avez le détail des 11 immeubles acquis par l'EPF pour un montant de 657 851,39 €. L'idée est d'augmenter ce portefeuille puisqu'on n'est pas loin des 1 000 000 qui étaient le volume financier affiché lors de la signature de la convention. Cet avenant permet d'augmenter ce portefeuille et de le porter à 2 000 000 €. »

Madame GOULIER : « Merci. Bonsoir à ceux que je n'ai pas vus. La Commune de Pamiers a déjà un parc immobilier conséquent. La dernière fois, vous nous avez dit qu'il y avait à peu près 170 biens immobiliers. C'est beaucoup, ça a un coût, ce sont des impôts et c'est de l'entretien. Donc toutes ces acquisitions que vous envisagez avec l'EPF correspondent, je suppose, à des projets que vous avez, mais je doute que vous ayez les moyens financiers

suffisants pour réaliser ces projets. Donc pour éviter dans quelques temps de faire ce qu'on voit ici régulièrement, c'est-à-dire de revendre moins cher que ce que l'on a payé, nous allons nous abstenir sur cette décision. »

Monsieur CID : « C'est bizarre, vous ne vous êtes pas abstenus en Conseil Communautaire. »

Madame GOULIER : « Si, j'ai fait le même commentaire. »

Monsieur CID : « On a besoin pour justement la rénovation urbaine d'acquérir de nouveaux immeubles. Vous voyez régulièrement dans la dépêche les immeubles qui s'effondrent donc il y a effectivement des opérations sur le cœur de Ville et sur des îlots qui sont bien définis et où on n'a pas encore la maîtrise foncière. L'idée n'est pas d'acquérir, mais que l'EPF acquiert ces propriétés. Ce n'est pas de l'argent de la commune, ce sont des économies pour la commune. Certes, vous allez me dire, c'est une convention qui dure huit ans et au bout de huit ans, il faudra se pencher sur la revente de ces immeubles, mais l'idée est que l'EPF fasse le portage financier, en espérant que d'ici huit ans voire un peu plus parce qu'il peut y avoir des avenants, on puisse revendre ces biens à des promoteurs pour réhabiliter de manière correcte le centre-ville. »

Madame THIENNOT : Bien sûr on a ciblé trois petites zones et l'EPF ne va pas acheter de façon aveugle. Ensuite, juste un exemple, dans l'une de ces zones, il y a une maison qui appartenait à un privé qui s'est effondrée. On a dû payer l'ensemble des travaux. Ils sont insolvables. »

Monsieur LEGRAND : « Juste une question. Une fois acquis, qui entretient ? Qui met hors d'eau ? »

Monsieur CID : « C'est l'EPF. »

Monsieur LEGRAND : « C'est l'EPF ou c'est nous ? »

Monsieur ROCHET : L'EPF en assure le portage financier. »

Madame CHABAL-VIGNOLES : « Nous allons voter contre et nous vous expliquons pourquoi. Au vu de la situation financière de la commune que nous verrons plus tard, nous jugeons que ce n'est pas opportun d'augmenter le volume financier de la convention. »

Monsieur CID : « Vous préférez que la commune achète les biens qui s'effondrent ? »

Madame THIENNOT : « Malheureusement, on n'a pas vraiment le choix et l'EPF est une opportunité. C'est de l'hypercentre donc il ne s'agit pas que Pamiers devienne un champ d'effondrement. »

Madame CHABAL-VIGNOLES : « On passe quand même de 1 000 000 € à 2 000 000 €. Ce n'est pas une paille. »

Madame THIENNOT : « Il ne s'agit pas d'acheter 2 000 000 €. C'est une réserve, c'est-à-dire au cas où il y ait un immeuble qui soit potentiellement dans une zone en train de se dégrader fortement, on ouvre la possibilité à l'EPF d'acheter. L'EPF, ce n'est pas 2 000 000 €. En fonction de l'habitat, de façon bien précise, l'EPF achète ce bien à notre place. Il ne s'agit pas de faire un chèque de 2 000 000 € à qui que ce soit, ni dans le sens de l'EPF ni dans le nôtre. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet d'avenant 2 à la convention tripartite pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale », visant un volume financier de deux (2) millions d'euros.

Article 2 : Approuve les modalités de la convention annexée.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
3 abstentions : M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL
5 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU,
Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES.**

1-2. BILAN DE LA POLITIQUE FONCIÈRE 2022

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public, fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de dresser un bilan annuel de toutes les transactions immobilières : acquisitions, cessions d'immeubles et droits réels immobiliers.

Le bilan de la politique foncière de la commune est dressé et présenté sur le tableau récapitulatif des transactions pour l'année 2022 annexé.

Ces documents seront également annexés au compte administratif de l'exercice de l'année 2022 conformément à la loi susvisée.

Montant total des acquisitions :	349 174,86 €
Montant total des cessions :	144 484,00 €

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur CID : « Dans la réglementation, il est obligatoire pour les communes de faire annuellement le bilan de la politique foncière de l'année écoulée ; il s'agit de l'année 2022. Le montant total des acquisitions pour 2022 est de 349 174,86 € et le montant total des cessions est de 144 484,00 €. Vous avez le détail en annexe de l'ensemble des biens qui ont été vendus et achetés. »

Madame THIENNOT : « Pour compléter le chapitre précédent et aussi le bilan de la politique foncière, je voudrais vous faire une petite chronologie des acquisitions depuis les dix dernières années. On voit qu'en 2002, nous avons acquis pour 349 000 €, en 2021, 400 000 € environ, en 2022, 500 000 €, en 2019 (la précédente municipalité) 830 000 €, en 2018 : 1 200 000 €, 2017 : 1 800 000 €, 2016 : 600 000 €. Ce que je veux dire, c'est que c'est tout à fait raisonnable par rapport à ce qui s'est passé ultérieurement. »

Monsieur MEMAIN : « Je suis un peu surpris par le résumé que vous faites là parce qu'il me semble qu'il y a eu une période où la majorité précédente avait acquis des biens par rapport à l'ANRU, il y avait des réservations. Ma question portait sur le tableau des acquisitions. On est bien sur le bilan 2022. On a la série des délibérations de conseil municipal et des actes passés essentiellement auprès de Maître FIEUZET et Maître BABY donc les notaires. Pour les trois premières acquisitions, les délibérations datent de 2019, 2020, 2021, mais les actes sont de décembre 2021, juin 2021 et juillet 2021. Comment se fait-il qu'elles figurent dans le tableau 2022 ? »

Madame THIENNOT : « Elles ont dû être réglées en 2022. Vous souhaitez les sommes ? »

Monsieur MEMAIN : « C'était pour comprendre parce que le tableau est assez détaillé, mais il y a plusieurs délibérations du conseil municipal décembre 2019, mars 2021 et juin 2021, des actes notariés de 2021 et ça passe dans 2022. C'était une surprise. »

Monsieur ROCHET : « À la différence d'un particulier qui achète une maison et qui doit payer le jour de l'acte, pour une collectivité, ce n'est pas le même fonctionnement. On passe l'acte, ensuite est émis un titre vis-à-vis des impôts et c'est payé dans les deux à trois mois qui suivent. C'est pour ça que vous avez des actes qui ont été passés fin 2021 dont le paiement a été effectué en 2022. »

Monsieur MEMAIN : « Dans ce cas-là, les actes par exemple de la fin de page qui sont de décembre 2022 vont être payés en 2023 donc ne devraient pas figurer sur le tableau si c'est cohérent par rapport à ce que vous dites ? »

Madame THIENNOT : « Je crois que c'est vraiment un détail. Il y a un glissement, une porosité entre chaque tableau, entre chaque année. »

Monsieur MEMAIN : « Je veux simplement comprendre par rapport au tableau que l'on nous a remis. Si vous pensez que c'est un détail. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Prend acte du bilan de la politique foncière 2022 présenté par le Maire ; il demeure annexé à la présente.

Le Conseil prend acte

1-3. INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL DE TERRAINS ISSUS DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Au cours de ces dernières années, la Ville a procédé à la régularisation des tracés de nombreuses voiries (élargissement, liaisons douces, aires de retournement, irrégularités...).

Pour cela, elle a procédé à :

- la modification de ses propres propriétés via documents d'arpentage établis par géomètre,
- l'acquisition d'emprises privées nécessaires à la régularisation ou à l'amélioration de voies existantes.

Les terrains du domaine privé de la Ville, objets de ces régularisations, présents sur l'emprise des voiries publiques de la Ville, pourraient être intégrés au domaine public communal.

La liste exhaustive des parcelles concernées est jointe à la présente délibération.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière : *« le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».*

En l'espèce, ces terrains à classer sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et font partie intégrante du réseau viaire de la Ville. Après classement, leur usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer les terrains visés au tableau annexé aux présentes, issus du domaine privé de la Ville, au domaine public communal.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Monsieur CID : « Les terrains du domaine privé de la Ville doivent faire l'objet de régularisations pour les intégrer dans le domaine public municipal. C'est l'objet de cette délibération. Vous avez dans le tableau annexé les terrains visés pour ce classement. Ce sont des délaissés qui sont dans le domaine privé de la commune et qui passeraient donc dans le domaine public de la commune pour permettre des aménagements et une régularisation juridique. »

Madame GOULIER : « C'est juste une remarque. L'explication est claire. Par contre, les plans ne veulent rien dire. Des prés en pointillés, en discontinu. »

Monsieur CID : « Je vous l'accorde effectivement. Les plans ne sont pas très lisibles. »

Madame GOULIER : « Franchement, à la limite on peut faire un cahier de coloriage avec. Ça ne nous donne pas du tout les moyens d'émettre un avis éclairé sur ces plans. »

Monsieur CID : « Vous avez à la fin un tableau récapitulatif avec l'ensemble des parcelles cadastrales. »

Madame GOULIER : « Ça m'avance beaucoup ça. On a tous les parcelles cadastrales à la maison en références. Donc nous voterons contre. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'intégration des terrains visés au tableau annexé aux présentes, issus du domaine privé de la Ville, au domaine public communal.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à la majorité avec 29 voix pour, 3 voix contre : M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.

1-4. CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 32 RUE GABRIEL PÉRI AU PROFIT DES CONSORTS CANCE

La Ville de Pamiers a acquis un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 32 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), cadastré section K numéro 1650, d'une contenance cadastrale de 146 m², d'une surface commerciale de 97,80 m², par acte du 19 décembre 2016, au prix de 40 000,00 euros.

Le local commercial constitue le lot 1 de la copropriété de cet immeuble sis 32 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100).

Ce local a été acquis dans le cadre de l'acquisition de locaux commerciaux du centre-ville de Pamiers dans le but d'occuper et de dynamiser l'appareil commercial.

Après avoir été occupé, le local est aujourd'hui libre de toute location et de toute occupation.

Les conjoints CANCE, anciens propriétaires du bien ont fait connaître à la Ville leur intention d'acquiescer ce local. Le projet des candidats acquiesceurs est de le louer à nouveau, à usage de commerce.

Ce local pourrait être cédé au prix de 43 000,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 32 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), lot 1 de la copropriété, cadastré section K numéro 1650, d'une contenance cadastrale de 146 m², d'une surface commerciale de 97,80 m², libre de toute location et de toute occupation, au profit de Madame Marguerite CANCE née PROME, acquiesceur de l'usufruit, et Madame Élisabeth CANCE, acquiesceur de la nue-propriété, ou à l'une de ces personnes en toute propriété ou à ces personnes en indivision le cas échéant, au prix de 43 000,00 €.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 15 février 2023 ;

Monsieur CID : « Il s'agit de la cession d'un local commercial. Vous verrez Madame GOULIER, ça vous fera plaisir, on le vend au prix où on l'a acheté. C'est bien de le faire remarquer. »

Madame GOULIER : « C'est ce que vous devriez remarquer à chaque fois quand même. »

Monsieur CID : « Oui on va essayer d'être des meilleurs commerciaux. Cession d'un local commercial sis 32 rue Gabriel Péri au profit de conjoints CANCE. Vous avez le détail de la parcelle et donc du lot qui est concerné. C'est l'ancien magasin Pamiers Musique qui était propriété de la commune et Madame CANCE qui était la vendeuse, souhaite le racheter au même prix avec les 3 000 € de frais d'agence. »

Monsieur MALBREIL : « Oui merci. Donc effectivement, que ce local soit racheté par les conjoints CANCE, on va dire, pas que ce soit normal, naturel, mais il y a une certaine logique. Le commerce est bien connu et apprécié. C'est l'un des rares et beaux commerces qui restent à Pamiers. Par contre, la question que l'on se pose est de savoir si ce local où était situé Pamiers Musique va être réattribué à un local commercial. Seconde question, la vente va apporter un certain nombre de numéraires à la commune de Pamiers. Est-ce qu'il est prévu de réinvestir ce numéraire dans un achat de local afin de bail commercial ? En commission revitalisation du centre-ville, j'ai défendu, je ne suis pas le seul, ce dispositif qui permet à de jeunes commerces d'accéder à un pas de porte. Ça me semblerait logique que cette vente soit réaffectée à ce type d'opération qui est un bon dispositif. »

Madame THIENNOT : « Le problème est que comme vous ne voulez plus qu'on n'achète, comme vous l'avez dit tout à l'heure, on est très ennuyé de ces injonctions contradictoires. »

Monsieur MALBREIL : « On a le droit à une pluralité d'opinions dans notre groupe. »

Madame DOUSSAT VITAL : « Il s'agit d'une opportunité dans un périmètre qui nous semble stratégique. On est bien sûr attentif à chaque cession de local et aux opportunités qui seraient possibles pour la Ville afin de redynamiser le commerce. »

Madame GOULIER : « J'avais une précision à apporter à Monsieur CID. Nous ne sommes pas des commerciaux, mais des gestionnaires. Donc on achète à 40 000 €, on revend à 43 000 €, oui il y a un plus. Cela dit, c'était estimé 48 900 €. Tout ça, car ce n'est pas notre argent, mais l'argent public, l'argent des Appaméens. »

Monsieur CID : « Merci pour votre leçon Madame GOULIER. »

Madame GOULIER : « De rien. »

Madame THIENNOT : « Sachant que ce sont des transactions, c'est-à-dire qu'à 48 000 €, on ne l'aurait pas vendu. Si vous voulez, c'est toujours facile de dire, il aurait fallu faire ci, il aurait fallu faire ça. On fait au mieux en considérant que l'argent de la commune est comme le nôtre. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 32 rue Gabriel Péri à Pamiers (09100), lot 1 de la copropriété, cadastré section K numéro 1650, d'une contenance cadastrale de 146 m², d'une surface commerciale de 97,80 m², libre de toute location et de toute occupation, au profit de Madame Marguerite CANCE née PROME, acquéreur de l'usufruit, et Madame Élisabeth CANCE, acquéreur de la nue-propriété, ou à l'une de ces personnes en toute propriété ou à ces personnes en indivision le cas échéant, au prix de 43 000,00 €.

Article 2 : Précise que la vente est conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

1-5. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE IMPASSE DE LA PAPETERIE

Le projet de création de l'école maternelle sise promenade des Maquisards prévoit le remplacement d'un transformateur électrique. Le nouveau transformateur électrique sera installé dans un local dédié accolé à la future école.

La future école sera reliée directement à ce transformateur.

Dans ce cadre, ENEDIS souhaite implanter une ligne enterrée sur la parcelle municipale cadastrée section K numéro 1942, sise 5 impasse de la Papeterie à Pamiers (09100) : dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sera implantée sur une longueur d'environ 15 mètres.

Pour cela, il convient de constituer une servitude de passage au profit d'ENEDIS, tel que mentionné dans la convention jointe.

Il est proposé au Conseil d'approuver la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section K numéro 1942, sise 5 impasse de la Papeterie à Pamiers (09100), appartenant à la commune de Pamiers.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur CID : « Il s'agit de la constitution d'une servitude pour permettre à ENEDIS de faire passer une ligne enterrée sur la parcelle cadastrée section K numéro 1942, sise 5 impasse de la Papeterie afin d'alimenter la nouvelle école qui sera juste à côté et de permettre à Madame le Maire de signer la convention. »

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section K numéro 1942, sise 5 impasse de la Papeterie à Pamiers (09100), appartenant à la commune de Pamiers.

Article 2 : Approuve les modalités de la convention ci-annexée.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

**2-1. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA MISSION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE PAMIER ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES -
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE RELIANT PAMIER À LA TOUR DU
CRIEU**

La commune de Pamiers poursuit son programme d'action en faveur des modes de déplacement actif par la création d'une voie douce assurant la liaison cyclable de Pamiers à La Tour du Crieu, via l'ancien chemin de Pamiers à La Tour du Crieu, classé voirie d'intérêt communautaire.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est d'un intérêt commun que les travaux se réalisent sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir les interventions, l'optimisation des coûts et la recherche de financements communs.

Il convient à ce titre de signer une convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune (délégataire) et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) (délégant) qui définira les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Le montant prévisionnel des travaux d'aménagement est estimé à 45 520,40 € HT.

Le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la convention.

Madame POUCHELON : « Nous avons déjà évoqué en Conseil Municipal la création d'une voie de liaison en faveur des mobilités actives entre la Tour du Crieu et Pamiers. Sur le parcours, il y a une voie d'intérêt communautaire. Grâce à cette délégation que nous allons approuver ce soir je l'espère, la commune portera un projet cohérent. Pour poursuivre ce programme, nous vous demandons d'approuver la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Communauté des Communes envers la Commune de Pamiers. »

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Pamiers et la Communauté de Communes des Portes

d'Ariège Pyrénées (CCPAP) pour les travaux d'aménagement d'une voie douce reliant Pamiers et La Tour du Crieu.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

**3-1. MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHBVA
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA
BASSE VALLÉE DE L'ARIÈGE)**

Le Maire informe le Conseil municipal que par délibération du 9 mai 2022, le SIAHBVA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège) a accepté l'adhésion de la commune de DUN.

Par délibération du 21 novembre 2022, le SIAHBVA a modifié ses statuts afin d'intégrer la commune de DUN et de modifier l'adresse du siège social.

Le Conseil municipal de la Ville, le 28 juin 2022, a validé l'adhésion de DUN, en qualité de collectivité adhérente au syndicat.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIAHBVA.

Monsieur CID : « Il s'agit de la modification statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège. On avait déjà dans une précédente délibération, permis l'adhésion de la commune de DUN. Il s'agit là donc de valider la modification des statuts suite à cette intégration dans ce Syndicat. »

Monsieur MEMAIN : « Juste une précision, on va voter bien sûr pour. On voit qu'il y a deux réunions qui ont eu lieu en 2022. Normalement la commune de Pamiers y est représentée et on n'était pas présent. Il y a une explication ? »

Monsieur CID : « C'est de ma faute. Je n'étais pas présent, je suis délégué et mon calendrier ne m'a pas permis d'être présent et on n'a pas de suppléant sur ce syndicat de mémoire. »

Monsieur MEMAIN : « Il y a deux titulaires et un suppléant. »

Monsieur CID : « C'est de ma faute. »

Monsieur MEMAIN : « C'était pour comprendre s'il n'y avait pas un autre problème qu'un problème d'agenda. »

Monsieur CID : « C'est juste un problème d'agenda. »

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Article 1 : Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA), tels que présentés en annexes.

Article 2 : Autorise le Maire à transmettre cet avis au SIAHBVA.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

3-2. ARAC OCCITANIE – COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL AU 31 DÉCEMBRE 2022

Par délibération n° 3-1 du 23 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé une concession d'aménagement – opération de restructuration du centre-ville – recomposition de l'îlot Pédoussat – pour la création de 14 logements en accession et 6 logements en accession sociale, rue Gabriel Péri, avec l'ARAC Occitanie.

Conformément au contrat de concession, l'aménageur doit produire un bilan financier de l'année écoulée et une perspective pour l'année à venir.

Le compte-rendu financier pour l'année 2022 fait notamment apparaître les aspects suivants :

- 13 appartements ont été vendus (sur 14) sur l'opération Villa Major,
- Le chantier pour la réhabilitation de 3 maisons de Ville est au stade de la consultation des entreprises de travaux.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte-rendu annuel au 31 décembre 2022 présenté par l'ARAC Occitanie, en annexe.

Monsieur ROCHET : « Bonjour à tous. Je vous propose d'associer les délibérations 3-2 et 3-3 qui concernent dans les deux cas les Villas Major 1 et 2.

Pour faire une synthèse de ce programme, le total des dépenses s'est élevé à 5 446 000 €, celui des recettes à 2 455 000 €, les subventions à 720 000 € et le reste à charge pour la collectivité à 2 284 000 € soit 114 200 € par appartement.

Si on intègre à ça toute l'ingénierie, les frais financiers qui ont été supportés dans un premier temps par la commune, on n'est pas loin des 150 000 € par appartement. Si on fait la comparaison pour des appartements qui ont été vendus 150 000 €. Soit un coût de 300 000 € vendus 150 000 €.

C'est une opération qui avait été engagée par la précédente municipalité. Je ne nie pas qu'elle était nécessaire, mais c'est quand même un coût exorbitant dont il faut tenir compte dans les opérations futures d'aménagement de la commune.

Sur la deuxième délibération qui porte sur un montant qui est fixé de la participation à 1 935 000,25 € et sur un deuxième point sur les honoraires qui ont été fixés puisqu'on avait dans le contrat initial des honoraires qui étaient proportionnels au montant des travaux; ainsi chaque fois qu'il y avait des travaux supplémentaires, l'ARAC prenait en proportion ses honoraires. Nous avons convenu avec eux de fixer le montant des honoraires à 295 000 € fixes, quel que soit le montant des travaux. »

Madame GOULIER : « Alors Villa Major 1, Villa Major 2, s'il vous plaît, ne dites pas jamais deux sans trois. C'est vraiment un cauchemar, je pense, financier, je regrette. Le contribuable appaméen paie beaucoup. Le contribuable français paie beaucoup, participe aussi beaucoup par rapport à l'ANRU. C'est inquiétant quand même. Donc je voulais revenir au 3-3. Dans la délibération 3-3, vous annoncez 1 935 000 €, montant définitif de la participation non taxable du concédant donc c'est ce que Pamiers offre sauf que sur le tableau, ça ne fait pas ça. »

Monsieur ROCHET : « Il faut rajouter le foncier, 348 000 € d'apport foncier. »

Madame GOULIER : « Si vous en rajoutez en foncier, ça fait encore plus. »

Monsieur ROCHET : « Ça fait 2 284 000 € à quelque chose près de participation globale de la commune. On est d'accord là-dessus. »

Madame GOULIER : « C'est parfait. »

Monsieur ROCHET : « C'est 1 935 000 € + 348 000 € le total. »

Madame GOULIER : « Mais 1 935 000 €, ce n'est pas le total des deux lignes « participation non taxable du concédant. » Vous nous annoncez un chiffre, 1 935 000,25 €. On va passer sur les 25 centimes. Les 1 935 000 €, c'est 1 005 000 € de la page 78 et 855 000 € de la page 79. Ça fait 1 860 000 €. Ce sont les lignes. »

Madame THIENNOT : « Tout ce que l'on peut dire c'est que ça a coûté à la Ville 2 284 000 €. »

Madame GOULIER : « Vous nous demandez de figer le montant définitif de la participation non taxable de Pamiers. On a des tableaux qui précèdent et ça ne correspond pas tout à fait. C'est vrai que vu les sommes, on a 75 000 € de différence. Donc ce n'est pas rien quand même. »

Monsieur ROCHET : « Le bon montant, c'est 1 935 000 €. »

Madame GOULIER : « Ça veut dire que les tableaux qui précèdent ne sont pas bons. »

Monsieur ROCHET : « Les 348 000 € sont les apports en nature du foncier fourni à l'ARAC. Simplement pour revenir sur le montant des travaux, il est aussi dû au fait qu'on est sur des rénovations urbaines et les contraintes qui ont été imposées par les architectes du territoire font que ça a coûté énormément cher. C'est vrai qu'il faudra se poser la question sur les futures opérations pour savoir si c'est intéressant de garder des façades qui même si elles sont belles, finissent par coûter quand même relativement cher. »

Madame THIENNOT : « Clairement c'est une situation qui initialement n'était pas de notre fait, mais qui est extrêmement complexe étant donné que le coût des travaux est souvent bien supérieur au prix de vente des immeubles donc il faut être effectivement très vigilant. Et vous avez raison, il ne faut pas qu'il y ait de troisième projet de ce type y compris l'îlot Sainte-Claire qui est contigu. »

Monsieur LEGRAND : « Je ferai quand même remarquer que sur 14 logements, tous ont été vendus sauf un. Ce qui plombe un petit peu l'opération aussi, c'est la rénovation des deux maisons adjacentes qui n'est pas encore commencée. »

Monsieur ROCHET : « Il y a trois maisons. »

Monsieur LEGRAND : « Maintenant aussi, il faut quand même dire, je suis d'accord avec vous Madame le Maire, il faut être vigilant, mais c'est une façade qui valait le coup d'être sauvée. C'est tout. »

Monsieur MEMAIN : « Je pense que c'est vraiment un projet très distendu. Vous avez cité les chiffres par appartement, c'est vraiment un gouffre financier. On l'avait déjà dit à plusieurs reprises par le passé donc on maintient cette position avec ce quasi-bilan final. Je voudrais revenir sur l'impact pour 2023. Vous avez la bonne idée de numéroter les pages du dossier municipal, on vous en remercie. Ce sont les pages 86 et 87 du document municipal qui a trait au rapport.

Dans ces pages-là, on a à trois niveaux page 86, la mobilisation, la participation non taxable du concédant, c'est 174 000 € en septembre 2023. Je ne sais pas si vous voyez à la fin du premier paragraphe. On a en face sur les perspectives 2023 des maisons, la mobilisation de participation taxable du concédant est à 489 000 € au troisième trimestre 2023. Un peu plus bas, sur les opérations espaces publics, la mobilisation de la participation taxable du concédant est estimée à 44 000 € au troisième trimestre. Le terme participation taxable du concédant, c'est-à-dire Pamiers. Quand je fais la somme des trois, les 174 000 €, 489 000 € et 44 000 €, j'arrive à 707 000 € pour l'impact pour l'exercice 2023. Donc je voulais noter cette somme parce qu'on va parler après du débat d'orientations budgétaires et du plan pluriannuel d'investissements et on ne retrouve pas cette somme. On y reviendra après,

mais je voulais juste qu'on valide cette compréhension qu'on a eue de l'impact en 2023. On va voir après dans le débat, on a un budget qui est très serré, très en difficulté pour 2023. Je pense qu'on va faire de larges commentaires là-dessus. Mais l'impact de ce seul dossier-là est énorme pour la Ville. »

Monsieur ROCHET : « Pour revenir, le montant que vous avez indiqué était juste. Simplement il y aura une partie qui sera payée en 2024 donc qui n'est pas dans le PPI de 2023. »

Monsieur MEMAIN : « Ça veut dire que le rapport que l'on va voter n'est pas juste. »

Monsieur ROCHET : « Ce n'est pas ça, c'est qu'il y a une partie qui correspond à des travaux qui seront réalisés en fin d'année et qui ne seront payés qu'en 2024. »

Monsieur MEMAIN : « Ça devrait apparaître dans le rapport à ce moment-là. On va voter un rapport. Le compte-rendu financier annuel au 31 décembre 2022, c'est bien ça que l'on va voter ? »

Monsieur ROCHET : « Le compte-rendu au 31 décembre 2022 n'intègre pas les 700 000 €. On vote un rapport et on vote dans une deuxième délibération qui est la 3-3 le montant qui est arrêté à 1 935 000 € et qui intègre les 707 000 €. »

Madame LEBEAU : « Je voulais demander pourquoi vous voulez repousser la date de paiement de la partie commune en 2025. »

Monsieur ROCHET : « Tout simplement parce que les travaux ne sont pas faits et qu'ils ne seront faits qu'en fin d'année voire 2024. Le chantier n'est pas encore démarré. Il va s'étendre sur l'année 2023 et 2024. Donc grosso modo les 400 000 € de 2023 correspondent à la Major 1 et les 400 000 € de 2024 correspondent à Major 2, même si c'est une seule opération pilotée par l'ARAC. »

Madame LEBEAU : « Il m'a semblé voir dans le dossier que c'était marqué en juillet 2023 que l'opération se terminait. »

Monsieur ROCHET : « Pas Major 2. »

Madame LEBEAU : « Juste pour revenir sur le coût de la construction de cette opération et d'autres puisqu'on va le voir plus tard, les opérations en centre-ville sont très coûteuses, notamment quand il y a des démolitions et reconstructions. Les contraintes du centre-ville entre l'archéologie et l'AVAP que vous voulez mettre à l'enquête publique prochainement vont renforcer encore le coût des constructions et des réhabilitations dans ce secteur-là. »

Madame THIENNOT : « Nous allons passer au vote. Pour la 3-2, qui s'abstient ? Qui s'oppose ? »

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Article unique : Approuve le compte-rendu annuel au 31 décembre 2022 présenté par l'ARAC Occitanie, tel que présenté en annexe.

La délibération est adoptée à la majorité avec 29 voix pour, 3 abstentions : M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.

3-3. AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION – OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DU CENTRE-VILLE – RECOMPOSITION DE L'ÎLOT PÉDOUSSAT

La commune de Pamiers a confié une concession d'aménagement pour la restructuration du centre-ville de la Ville et dans une première phase la recomposition de l'îlot Pédoussat, à l'ARAC Occitanie.

Le 19 décembre 2019, l'avenant n° 1 a été signé, pour notamment augmenter la participation non taxable du concédant (191 313 € HT) et prolonger la durée de la concession jusqu'au 31/12/2022 inclus.

L'année de parfait achèvement se poursuit jusqu'au 6 juillet 2023 (*Villa Major*).

L'avenant n° 2 a pour objet de valider les modifications apportées au traité de concession initial et à son avenant n° 1, soient :

- De prolonger la durée de la concession jusqu'au 31/12/2025,
- De fixer le montant définitif de la participation non taxable du concédant à 1 935 000,25 € (*Villa Major et Major 2*),
- De figer la rémunération sur les dépenses de l'aménageur aux montants du traité initial.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de concession entre la Ville de Pamiers et l'ARAC Occitanie, tel que présenté.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Article 1 : Approuve l'avenant n° 2 au contrat de concession entre la Ville de Pamiers et l'ARAC Occitanie, tel que présenté en annexe.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à la majorité avec 29 voix pour, 3 voix contre : M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.
--

3-4. VERSEMENT D'AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, ou encore pour le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine (*L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 59*).

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien.

Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires »

Extrait de la circulaire Valls du 29 septembre 2015 :

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

Depuis le Conseil municipal du 18 décembre 2008, la Ville de Pamiers apporte un soutien sous forme d'avance sur subventions aux associations ayant été attributaires d'une aide financière annuelle d'au minimum 3 000 € de fonctionnement, lors de l'exercice précédent (hors subventions exceptionnelles). Ces avances sont versées en début d'exercice et correspondent à 50 % des montants de subvention versés lors du précédent exercice ou des montants formalisés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (« CPO »).

Vu la délibération n° 2-10 du Conseil municipal du 12 avril 2022, approuvant les subventions allouées aux associations œuvrant pour la vie associative locale, pour l'année 2022.

Vu la délibération n° 5-8 du Conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à la décision d'allouer aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3 000 € en 2022, une avance de 50 % de cette subvention.

Ci-jointe la proposition d'attribution des montants d'avance sur subventions pour l'exercice 2023.

Le Conseil municipal définira ensuite lors du vote du Budget Primitif 2023, le montant du solde à attribuer pour chacune d'elle.

Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Le montant de l'avance à imputer sur le compte 6574 de l'exercice 2022 sera de : 251 350 €

Monsieur Xavier MALBREIL, élu d'une d'association concernée, ne participe pas au vote.

En référence au tableau annexé.

Madame THIENNOT : « La prochaine délibération, est déjà passée en décembre et il y a eu un petit problème de forme donc nous la repassons aujourd'hui. Je demande, comme la dernière fois, aux personnes qui ont potentiellement un intérêt dans cette délibération de quitter la salle. »

Monsieur PUJADE : « Merci, Madame le Maire. Comme évoqué par Madame le Maire, cette délibération est déjà passée sur le dernier conseil municipal. Pour vice de forme, nous sommes obligés de la représenter. Je la sou mets à l'approbation puisqu'elle a déjà été vue. »

Monsieur MEMAIN : « Je voulais profiter de cette subvention pour faire une proposition par rapport aux subventions aux associations. On sait que les subventions aux associations sont liées à du fonctionnement de l'association et donc liées à l'activité de l'association. Elles sont essentiellement, celles que l'on vote, établies en numéraire. Il nous semblerait intéressant d'avoir au moment de l'attribution des subventions également une vision sur d'autres formes de soutien aux associations. Il peut y avoir des mises à disposition de locaux par exemple, des prêts de matériel. Je sais qu'au niveau des dossiers de demandes de subventions, c'est

précisé par les associations, mais je pense que par un souci d'équité et de transparence pour l'ensemble des associations, ça pourrait être intéressant. On vous demande de faire l'effort aux prochaines attributions de subventions d'avoir une vision sur celles qui ont d'autres formes de soutien de la Ville. Il ne s'agit pas, je précise bien d'emblée, de remettre en cause certains des avantages qui ont été acquis par ces associations en termes de mise à disposition de locaux ou autres, mais simplement d'un souci d'équité et de transparence. »

Monsieur PUJADE : « Tout à fait. On le sait, d'autres municipalités le pratiquent déjà. Il y a d'autres formes : les mises à disposition de locaux, de douches...le chauffage effectivement, qui font partie de la vie associative. Je ne vous le garantis vraiment pas pour la prochaine commission des subventions, mais on y a déjà pensé. Après je serai très frileux de vous annoncer un chiffre comme ça sans l'avoir travaillé. Mais c'est quelque chose dont on pourra discuter et effectivement, nous y avons déjà pensé. »

Madame THIENNOT : « C'est très important parce que le soutien de la municipalité ne se résume pas à la subvention versée. Par contre, c'est effectivement complexe : je vous cite un gymnase ou un stade avec des utilisations multiples, des scolaires, des associations. Faire une comptabilité vraiment précise et analytique, à la limite on pourrait évaluer l'électricité consommée heure par heure est difficile. Pour le moment, nous n'avons pas les possibilités techniques. »

Monsieur MEMAIN : « C'est dans le prolongement de nos interventions précédentes sur les subventions auprès des associations. On vous a toujours proposé de réfléchir à des contrats de réciprocité qui incluent ces différentes dimensions, la dimension financière et la dimension de réciprocité. Par rapport à une mise à disposition de personnel parfois, de locaux ou de fluides, etc. ou de matériel, comme ça se pratique couramment sur Pamiers. En face, on peut aussi demander à ces associations une forme de réciprocité dans l'animation de la Ville, dans la participation à la commune. C'est une proposition constructive que l'on vous fait. Il y en a peut-être d'autres qui vont moins vous plaire après, mais celle-ci, je pense qu'elle va dans le bon sens. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Nous allons bien sûr voter pour les subventions aux associations sans soucis. Mais par contre, nous sommes surpris par exemple par le montant alloué au Comité des Fêtes et nous restons toujours sur notre position de penser que ce n'est pas à la mairie de se substituer au Comité des Fêtes qui existe depuis un certain nombre d'années pour l'organisation de spectacles. »

Madame THIENNOT : « Quand on votera les subventions de façon plus précise. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'allouer aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3 000 € en 2022, une avance de 50 % de cette subvention.

Article 2 : Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Article 3 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de celle-ci.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

3-5. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) ET RAPPORT AFFÉRENT

Ce point est retiré, sur proposition de Madame le Maire de l'ordre du jour et sera revu lors d'un nouveau conseil municipal, mardi 14 mars 2023

Madame THIENNOT : « Il s'agit du débat d'orientations budgétaires. On avait décidé d'avoir cette discussion en fin d'année 2022 pour pouvoir anticiper sur le budget 2023. On l'a repoussée en février et maintenant, on l'a repoussée en mars sachant que des documents vous ont été présentés sur table et par mail aujourd'hui.

On peut, si vous le souhaitez, en raison de ces documents remis sur table aujourd'hui et après-midi par mail, reporter ce débat mardi prochain si une seule personne le souhaite. »

Madame GOULIER : « Je salue cette démarche. C'était assez délicat de recevoir ces documents au dernier moment sans qu'on n'ait pu les analyser. Je suis d'accord pour qu'on le reporte et qu'on puisse travailler correctement dessus.

Monsieur GUICHOU : « Pour rebondir sur ce que vient de dire Madame GOULIER, effectivement considérant le temps qui nous est laissé pour approfondir un certain nombre de points qui sont des plus importants, on en reparlera une autre fois. »

Monsieur MEMAIN : « On avait toute une série de questions liées à ce débat d'orientations budgétaires. OK, on va le reporter, mais on vous invite d'ici mardi prochain à regarder le débat d'orientations budgétaires de l'année dernière que l'on nous avait présenté. Vous allez comprendre pourquoi je fais cette remarque de fond. Ce n'est pas que de forme. On est y compris avec le document que vous avez remis qu'on n'a pas eu le temps d'examiner, on est très en deçà des obligations d'une municipalité comme Pamiers par rapport à un débat d'orientations budgétaires. On a une série de tableaux et de chiffres, y compris dans le document que vous avez remis cet après-midi, mais on n'a pas de vision budgétaire, on n'a pas de choix budgétaire.

C'est pour ça que je vous invite à reprendre le document de l'année dernière qui avait cette portée vraiment d'un engagement politique dans le sens positif des choses pour la Ville de Pamiers et avec des choix contestables, mais sur lesquels on pouvait avoir un débat. Là, ce sont uniquement des chiffres que vous nous alignez, des tableaux et il n'y a aucune âme dans ce projet-là. On ne voit pas pour les habitants, pour les agents de la Ville et pour la municipalité d'ambition portée dans ce débat d'orientations budgétaires. »

Madame THIENNOT : « Nous respecterons bien sûr strictement nos obligations. Ensuite, le débat d'orientations budgétaires a vocation, justement, à être un débat. Donc je vous donne rendez-vous mardi prochain à 19 heures, comme d'habitude. Vous recevrez la convocation en toute légalité demain. Nous allons passer à la délibération suivante. »

Madame LEBEAU : « Il faut absolument que ce soit mardi prochain le conseil. À chaque fois, ça me fait perdre une journée de travail ou un après-midi au moins. »

Madame THIENNOT : « Il faut cinq jours de délai de convocation. »

Monsieur LEGRAND : « Le problème, Madame le Maire, c'est que j'avais une réunion ce soir à la Communauté de Communes que j'ai déjà remise à mardi prochain. Je ne peux pas la remettre une troisième fois. Ce n'est pas possible. »

Madame THIENNOT : C'est vous qui avez demandé le report. »

Monsieur LEGRAND : « On n'est pas obligé de le faire mardi prochain. C'est cinq jours, mais ça peut être six. »

4-1. NOMINATION D'UN MEMBRE EXTÉRIEUR - COMMISSION CITOYENNE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Madame le Maire rappelle que suite à l'approbation de la charte de la commission citoyenne d'attribution des subventions, lors du Conseil municipal du 18 mai 2021, il est demandé au groupe majoritaire de bien vouloir nommer un nouveau membre extérieur, suppléant, en remplacement de Monsieur EYCHENNE Jean-Marc.

Actuellement, la commission citoyenne d'attribution des subventions est composée des membres suivants :

Membres élus du Conseil municipal		
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	LUPIERI Jean-Luc	1- SANGARNE Patrice 2- MENDEZ Carine
2	POUCHELON Cécile	
3	RAULET Michel	
4	BOCAHUT Fabrice	
5	BARDOU Michelle	
6	PUJADE Éric	
7	DOUSSAT-VITAL Maryline	
8	GOULIER Michèle	MEMAIN Daniel
9	MALBREIL Xavier	

Membres parmi les administrés appaméens		
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	BAURES Jean-Marc	PORTAL Joël
2	PORTET Sébastien	COTTARD Éliane
3	DUPONT Danielle	CAILLABA Marlène
4	HEREDIA Vincent	EHONGO Magali

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1-10 du Conseil municipal du 13 avril 2021 relative à la création d'une commission citoyenne d'attribution des subventions ;

Vu la délibération n° 1-3B du Conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la nomination des membres extérieurs de ladite commission ;

Vu l'article 4 de la charte de la commission, approuvée en Conseil municipal le 18 mai 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal la validation de la nomination de Madame COTTARD Éliane.

Monsieur PUJADE : « Merci, Madame le Maire. Donc cela concerne la nomination d'un membre extérieur pour la commission citoyenne d'attribution des subventions, sachant Monsieur EYCHENNE Jean-Marc est parti non vers d'autres cieux, mais vers d'autres missions. Je vous propose de valider Madame COTTARD Eliane en tant que suppléant pour les membres parmi les administrés appaméens.

Monsieur LEGRAND : « Je ne connais pas Madame COTTARD, mais je voterai pour elle. »

Monsieur MEMAIN : « Est-ce qu'il serait possible, vu les conditions particulières, d'avoir une suspension de séance courte ? On a besoin de se concerter. »

Madame THIENNOT : « Cinq minutes, ça vous convient ? Il est 19h42. Je vous propose 19h47. La séance est levée temporairement. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la nomination du membre extérieur suppléant proposé par la majorité, Madame COTTARD Éliane.

Membres parmi les administrés appaméens		
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	BAURES Jean-Marc	PORTAL Joël
2	PORTET Sébastien	COTTARD Éliane
3	DUPONT Danielle	CAILLABA Marlène
4	HEREDIA Vincent	EHONGO Magali

Article 2 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

La séance est suspendue de 19h42 à 19h47, à la demande de M. MEMAIN, M. LEGRAND, M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES, Mme GOULIER et M. MALBREIL.

5-1. CRÉATION DE 4 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN

LIE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(ARTICLE L. 332-23.1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint technique à temps non complet (25h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.
- 1 adjoint technique à temps non complet (10h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00/20h00), catégorie B, qui assurera des fonctions de professeur de musique.
- 1 poste de technicien à temps non complet (14h00), catégorie B, qui assurera des fonctions de préventionniste.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique (*ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) afin de faire face à un accroissement

temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « Il s'agit de la création de quatre emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Les quatre postes concernés sont un adjoint technique à temps non complet en catégorie C, un adjoint technique à temps non complet aussi en catégorie C, un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet, qui assurera des fonctions de professeur de musique, et un poste de technicien à temps non complet, catégorie B, qui assurera des fonctions de préventionniste. Je vous demande donc de bien vouloir délibérer et d'autoriser Madame le Maire aux formalités liées à ces quatre créations. »

Madame LEBEAU : « Je voulais savoir quel était le caractère temporaire de ces postes. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Temporaire dans la mesure où c'est pour faire face à des besoins supplémentaires par rapport aux activités demandées, notamment sur les postes d'enseignement artistique ou par rapport aux préventionnistes, un changement au sein du service qui demande à ce qu'il y ait un poste qui soit créé en attendant de savoir quelle direction on prendra par exemple pour le service. C'est un exemple. »

Madame THIENNOT : « Tous les délais sont derrière Madame LEBEAU, dans l'article 1. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Ils ne pourront pas dépasser la durée de 18 mois consécutifs, comme indiqué dans la délibération. »

Madame LEBEAU : « Par exemple, pour le professeur d'enseignement artistique, il n'y aura plus cet enseignement par la suite ? »

Madame THIENNOT : « C'est sans doute un remplacement. Ici, en Conseil Municipal, on ne va pas connaître le statut de chaque poste de travail, remplacement, pas remplacement. Si on le prend pour deux mois, c'est qu'il faut le prendre pour deux mois. À partir d'un moment, on perd du temps, ça n'intéresse personne, Madame LEBEAU. »

Madame LEBEAU : « Ça intéresse tout le monde et les Appaméens aussi de savoir la raison des embauches de contractuels. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « On est sur le pôle artistique, on est en cours d'année donc s'il y a un besoin de remplacement par rapport à l'activité exercée, il est normal de le remplacer jusqu'à la fin du cycle artistique. »

Monsieur MEMAIN : « Je partage les interrogations qu'on a régulièrement sur ces dossiers-là, mais on n'est pas dans la gestion du personnel, ce n'est pas notre fonction. On est quand même en alerte, on a quand même un conflit social qui a été majeur l'année dernière donc on peut avoir des interrogations sur la gestion du personnel à la mairie de Pamiers. Je pense que c'est légitime et ça intéresse beaucoup de personnes, en particulier les agents. Je voulais juste faire la remarque habituelle que l'on fait et l'abstention que l'on va prononcer sur ce vote-là par rapport au temps partiel imposé. C'est en deçà des seuils légaux et réglementaires qui existent par ailleurs. Donc on s'abstient systématiquement sur cette modalité-là. »

Monsieur LEGRAND : « Au niveau du préventionniste par exemple, c'est quoi, quelqu'un est parti ? On remplace quelqu'un ? Il y a davantage de travail ? »

Madame THIENNOT : « Le préventionniste est le seul poste, je vous remercie de le remarquer, qui correspond à un besoin énorme pour la collectivité. C'est quelqu'un que l'on va prendre deux jours par semaine pour six mois pour une remise à niveau de toutes nos procédures de prévention qui sont obsolètes. Je ne devrai pas le dire, mais une obsolescence inquiétante en termes de prévention des installations diverses. Donc c'est une remise à niveau, c'est un expert qui viendra deux jours par semaine pendant six mois. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer 4 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 4 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 2 mois et 7 jours allant du 01/05/2023 au 07/07/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 25h25 (durée hebdomadaire de service de 25h25 min/35h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 2 mois et 7 jours allant du 01/05/2023 au 07/07/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 10h25 (durée hebdomadaire de service de 10h25 min/35h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, pour une période de 1 mois 15 jours allant du 15/03/2023 au 30/04/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions de professeur de musique à temps complet 20h00 (durée hebdomadaire de service de 20h00 min/20h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade de technicien, catégorie B, pour une période de 6 mois allant du 01/04/2023 au 30/09/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions de préventionniste à temps non complet 14h00 (durée hebdomadaire de service de 14h00 min/35h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 abstentions : M. TRIGANO (procurateur à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU,
Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

5-2. CRÉATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS

POUR FAIRE FACE À DES BESOINS

LIES À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

(ARTICLE L. 332-23.2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

(EX-ARTICLE 3-I.2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.

- 1 adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent de gardiennage et de petit entretien du patrimoine.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique (*ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « il s'agit aussi de la création des emplois non permanents pour faire face à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité : un adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique et un adjoint technique à temps complet, catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent de gardiennage et de petit entretien du patrimoine. Je demande donc de bien vouloir délibérer pour la création de ces deux postes non permanents et d'approuver le recrutement de deux contractuels. »

Madame LEBEAU : « Je vais vous demander aussi quelle est la saison. »

Madame THIENNOT : « C'est écrit derrière Madame, dans l'article 1. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Du 14 avril au 18 octobre et du 1^{er} juillet au 31 décembre. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer 2 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 2 contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 19/04/2023 au 18/10/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 01/07/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

Cet agent assurera des fonctions d'agent de gardiennage et de petit entretien du patrimoine à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00 min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.
--

5-3. MODIFICATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'au regard des nécessités de fonctionnement d'un service, des besoins répertoriés, et afin de répondre à une évolution des prestations proposées (évolution de besoins sur certaines spécialités), compte tenu des mouvements de personnel (1 départ) et de la nécessité de complément d'heures sur certaines spécialités (2 besoins), il convient de prévoir les postes nécessaires.

Ces postes répondent à une évolution de la structure des besoins et, par conséquent, des emplois.

Les emplois libérés doivent faire l'objet d'une consultation en Comité Social Technique (CST) avant leurs suppressions, qui seront proposées lors d'un prochain Conseil municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, dans le respect des dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité ;

Création de postes à compter du 15/03/2023 :

- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.332-14 (*ex-article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*) et L. 332-8 (*ex-article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*) du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal ;

Considérant que les besoins de services nécessitent la création d'emplois permanents ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « C'est la modification et mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents. La création à compter du 15 mars 2023 de deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet. Cette création doit figurer sur la mise à jour du tableau des effectifs. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer, à compter du 15/03/2023, 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet.

Article 2 : De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 5 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6-1. DÉCISIONS MUNICIPALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

22-155	Avenant à la convention d'occupation précaire d'un local au n° 32 rue G. Péri à Pamiers par la SAS Pamiers Musique
22-156	Acquisition de matériel lumineux d'occasion pour le Carmel
22-157	Action en justice – Ville c/LEBEAU Anne
22-158	Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale
22-159	Délégation du droit de préemption au profit de l'EPF (<i>Établissement Public Foncier</i>) Occitanie – Volume 2 – partie habitat – des immeubles sis 5 et 7 rue de la République
22-160	Dépôt d'une déclaration préalable – Pose d'un portail place de la République
22-161	Délégation du droit de préemption au profit de l'EPF (<i>Établissement Public Foncier</i>) Occitanie – Volume 2 – partie habitat – des immeubles sis 5 et 7 rue de la République
22-162	Demande de subventions – Rassemblement de services municipaux sur la place du Mercadal avec réhabilitation d'une friche

23-001	Mise à disposition de locaux communaux – 5 place du Mercadal – District de football de l'Ariège – Avenant 1
23-002	Action en justice – Ville c/LEBEAU Anne – Délibération n° 2-5 du Conseil municipal du 28/06/2022 formant cession d'une partie de l'ancien hôpital et terrains attenants en vue de la création d'une résidence services seniors
23-003	Action en justice – Ville c/ EL HOUSSINE Lindsay
23-004	Signature d'une convention – subvention du Conseil départemental (<i>actions éducatives ALAE, ALSH et Accueil des jeunes</i>)

23-005	Demande de subventions – regroupement de services municipaux sur la place du Mercadal avec réhabilitation d'une friche
23-006	Demande de subventions FIPD (<i>Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance</i>) - Vidéoprotection
23-007	Dépôt d'une déclaration préalable – Réalisation d'une fresque murale – École Gabriel Fauré – 14 rue Émile Gaillard
23-008	Mairie de Pamiers c/Anne LEBEAU – Délibération n° 2-6 du Conseil municipal du 25/10/2022 formant vente d'une partie de l'ancien hôpital et terrains attenants en vue de la création d'une résidence services seniors
23-009	Avenant à la convention d'occupation précaire d'un local au 20 rue de la République à Pamiers par l'association Pamiers magique
23-010	Décision d'attribution – travaux d'aménagement du passage de la porte de Nerviaux ²
23-011	Mise à disposition de locaux communaux – Maison de service au public 5 rue de la maternité – Avenant 2 ADHRI
23-012	Mise à disposition d'un mur – peinture murale – 12 rue Émile Gaillard – M. Didier DELPONT
23-013	Mise à disposition de locaux communaux – Maison de service au public et de l'action sociale – Avenant 3 PEP 09
23-014	Décision d'attribution – Travaux d'aménagement de l'avenue du 9 ^{ème} RCP
23-015	Mise à disposition de locaux communaux – Maison de service au public et de l'action sociale – Avenant 12 CIBC PM
23-016	Mise à disposition de locaux communaux – Maison de service au public et de l'action sociale – Avenant 8 Générations mouvement fédération de l'Ariège

Monsieur ROCHET :

« Décision 22-155 concernant un avenant à la convention d'occupation du local au 32 rue Gabriel Péri à Pamiers par Pamiers Musique dont on a parlé précédemment.

Décision 22-156 : acquisition de matériel lumineux d'occasion pour le Carmel.

Décision 22-157 : Action en justice de la Ville contre Madame LEBEAU.

Décision 22-158 : Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale.

Décision 22-159 : Délégation du droit de préemption au profit de l'EPF concernant les immeubles du 5 et 7 rue de la République.

Décision 22-160 : Dépôt d'une déclaration préalable sur la pose d'un portail place de la République.

Décision 22-161 : Délégation du droit de préemption au profit de l'EPF sur les locaux du 5 et 7 rue de la République.

Décision 22-162 : Demande de subventions pour le rassemblement de services municipaux sur la place du Mercadal avec réhabilitation d'une friche.

Décision 23-001 : Mise à disposition de locaux communaux – 5 place du Mercadal – District de football de l'Ariège – Avenant 1.

Décision 23-002 : Action en justice de la Ville contre Madame LEBEAU Anne ainsi que des deux groupes d'opposition concernant la délibération n° 2-5 du Conseil municipal du 28/06/2022 sur la cession d'une partie de l'ancien hôpital.

Décision 23-003 : Action en justice de la Ville contre EL HOUSSINE Lindsay.

Décision 23-004 : Signature d'une convention avec le Conseil Départemental.

Décision 23-005 : Demande de subventions pour le regroupement de services municipaux sur la place du Mercadal.

Décision 23-006 : Demande de subventions au titre du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance sur la vidéoprotection.

Décision 23-007 : Dépôt d'une déclaration préalable sur la réalisation d'une fresque murale à l'École Gabriel Fauré.

Décision 23-008 : Action en justice contre la délibération des groupes d'opposition sur le Conseil Municipal en vue de la création d'une résidence services seniors.

Décision 23-009 : Avenant à la convention d'occupation précaire d'un local au 20 rue de la République à Pamiers par l'association Pamiers Magique.

Décision 23-010 : Décision d'attribution des travaux d'aménagement du passage de la porte de Nerviaux.

Décision 23-011 : Mise à disposition de locaux communaux – Maison de service au public 5 rue de la maternité à l'ADHRI.

Décision 23-012 : Mise à disposition d'un mur – peinture murale à Monsieur DELPONT.

Décision 23-013 : Avenant au PEP 029 – Maison de service au public 5 rue de la Maternité.

Décision 23-014 : Attribution de travaux d'aménagement de l'avenue du 9^{ème} RCP.

Décision 23-015 : Avenant sur mise à disposition de locaux au CIBC PM 5 rue de la Maternité.

Décision 23-016 : Mise à disposition de locaux - Avenant 8 à Générations mouvement fédération de l'Ariège.

Avez-vous des questions ? »

Monsieur MEMAIN : « Comme vous vous en doutez, on a été un peu surpris par une des décisions que vous nous soumettez, l'acquisition de matériel lumineux d'occasion pour le Carmel. Pour les personnes qui n'ont pas le dossier municipal sous les yeux, c'est donc le directeur de la culture qui a proposé de revendre du matériel qu'il possédait d'occasion à la mairie pour éclairer le Carmel. Ça nous a un petit peu surpris. Est-ce que c'est quelque chose qui va se pratiquer couramment ? Est-ce que vous invitez les élus qui ont du matériel d'occasion à le proposer à la mairie pour faire des économies ? Ou les habitants ? Est-ce qu'il y a un nouveau site qui va se créer ? Ça nous semble un peu incongru qu'un directeur de service vende son propre matériel à la mairie, même si c'est en toute transparence. On vous en remercie. Mais ça nous semble vraiment très incongru de vendre 60 projecteurs blanc mat de la marque EXENIA pour 7 500 €. »

Madame THIENNOT : « Ce n'est pas un élu c'est un agent de la collectivité. Ça ne change rien. Il a prêté à la collectivité pendant des mois gratuitement son matériel personnel, un matériel qui est indispensable. Donc bien entendu, ça n'était pas un achat irréfléchi. On a fait faire un devis pour l'achat de matériel neuf. Ce matériel était quasi neuf. Dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la collectivité, on lui a acheté à demi-tarif. »

Monsieur GUICHOU : « Madame, dans ces décisions municipales, nous voyons apparaître un certain nombre d'actions en justice que je ne commenterai pas. Vous nous avez transmis lors d'un précédent conseil la liste des actions pour lesquelles la collectivité est engagée, soit en défense, soit en attaque, pour le dire ainsi. Il est une affaire que je n'ai pas retrouvée. Il s'agit, si vous vous en souvenez, lorsqu'avait été présenté le rapport de la Chambre Régionale de Comptes, de savoir par quel mystère, quel tour de passe-passe, ce rapport avait été divulgué la veille, je crois, par la presse et vous nous aviez dit que vous alliez porter plainte. Quelque temps après, lorsque je me suis inquiété de savoir où en était cette affaire, après vous être entretenue avec votre directeur et Monsieur ROCHET, vous m'avez dit c'est en cours. Je ne la vois nulle part. Alors est-ce que c'est en cours ? Dites-nous où ça en est. Est-ce que cette plainte a véritablement été déposée ? Si oui, vous allez nous dire où on en est et si non, pourquoi ça n'a pas été fait alors qu'à deux reprises, vous avez dit que vous porteriez plainte et que c'était fait ? Je vous remercie de vos explications. »

Madame THIENNOT : « La plainte a été effectivement déposée, elle a été classée sans suite en l'absence d'éléments probants. »

Monsieur GUICHOU : « Je suis ravi de l'apprendre. »

Madame THIENNOT : « D'autres questions. »

Madame GOULIER : « Merci. Je voulais poser une question sur la décision 160. Donc c'est la Ville de Pamiers qui installe un portail entre le 15 et le 16 place République. Pourquoi ? »

Madame THIENNOT : « En fait, c'est du domaine public, c'est sur la place de la République, c'est l'endroit où tout le monde va se soulager, c'est complètement insalubre et l'autre objectif est d'améliorer l'esthétique de la place. »

Madame GOULIER : « Donc ce n'est plus public après ? S'il n'y a plus d'accès, ce n'est plus public. »

Madame THIENNOT : « Non, l'impasse n'est pas publique. Le bord. »

Madame GOULIER : « Donc ils peuvent se payer leur porte parce que moi aussi, j'ai une porte à changer, on va faire comme ça. Si l'impasse est privée, la porte est privée. »

Madame THIENNOT : « On subventionne aussi des façades privées. C'est un endroit qui est absolument insalubre avec de multiples propriétaires, c'est une zone de passage. Il y a l'OPH, il y a les propriétaires de chaque côté. C'est une porte qui est parfaitement contiguë à la place de la République. Là vous nous faites un procès d'intention. C'est dans l'intérêt général pour le cadre de vie. »

Madame GOULIER : « Je ne fais pas de procès d'intention, mais pour que ce soit clair. Ou c'est privé et on n'y va pas, ou c'est public et c'est ouvert. »

Madame THIENNOT : « La place est publique, l'impasse privée. Donc c'est mitoyen. »

Monsieur MEMAIN : « J'avais une question sur les trois dernières délibérations par rapport à la Maison de Services au public. Ce sont des décisions que vous prenez, je réexplique, ça fait partie des délégations qui vous ont été accordées par la majorité. On a toujours été contre, on pense que ce sont des débats qui peuvent avoir lieu en Conseil, mais en l'occurrence, c'est la prolongation des mises à disposition de locaux pour les PEP, maison de service public, etc. Jusqu'au 31 mai. Ma question par rapport à ces prolongations de mise à disposition de locaux est-ce qu'il y a des solutions de relogement qui sont en cours et qui vont être proposées à chacun des occupants de cet espace dans l'hypothèse où vous finalisez la décision de vente de l'ancien hôpital puisque c'est là où elle se trouve et où les travaux commencent ou est-ce que ça va être repoussé indéfiniment. »

Madame THIENNOT : « Absolument pas. Les locaux doivent être libérés au 1^{er} septembre et on a proposé à tout le monde une solution de déménagement. »

Monsieur MEMAIN : « Ils seront à nouveau regroupés comme ils le sont aujourd'hui ? »

Madame THIENNOT : « Non, pas forcément. Il y a des associations qui n'ont pas de raison d'être ensemble. »

Monsieur MEMAIN : « Il y a un coût pour la commune, ça va avoir un impact financier ces relogements ? »

Madame THIENNOT : « C'est dans des endroits qui nous appartiennent. Ce sont des mutualisations. Par exemple, il y a des services qui utilisaient leurs bureaux que trois jours dans le mois. On essaie vraiment d'optimiser les surfaces avec des économies de fluides, des économies de chauffage, des économies d'optimisation des surfaces et tout ça en intégrant bien sûr la thématique des associations et en essayant de regrouper ensemble les associations qui ont une thématique identique. »

Monsieur MEMAIN : « C'est entre le débat d'orientations budgétaires et la décision, c'est par rapport à la vidéosurveillance. On a une décision que vous avez prise de demander une subvention, mais les chiffres qui figurent dans cette décision ne correspondent pas à ceux qu'on va voir dans le plan pluriannuel d'investissements et ne correspondent pas aux chiffres qui nous ont été donnés en commission prévention et sécurité il y a quelques jours. Donc je

voulais savoir quels étaient les véritables chiffres de cette dépense qui est prévue et en tous cas de cette demande de subvention. »

Madame THIENNOT : « Dans le débat d'orientations budgétaires, c'est uniquement 2023. Le reste de la somme sera 2024 et voire ensuite en fonction des subventions que l'on va obtenir. Il est clair et on vous l'a expliqué en commission qu'il y a des positionnements de caméras qui pourront être mis en place uniquement si on bénéficie de subventions. Donc c'est pour ça que ça ne sert à rien de prévoir à plusieurs années des investissements qui sont tellement dépendants et tellement liés à des choses qu'on ne peut pas prévoir et qui sont vraiment très instables.

Je vous remercie Messieurs, Mesdames. Je vous souhaite une bonne soirée. La séance est close. À mardi, 19 heures. »

Le Conseil Municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

La délibération est adoptée à la majorité avec 30 voix pour, 3 abstentions : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05 mn.

Le Maire,
Frédérique THIENNOT

La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA